

GE_GERICHTE AARP/441/2024 vom 11. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_441_2024

FR: GE_GERICHTE AARP/441/2024 du 11 décembre 2024

IT: GE_GERICHTE AARP/441/2024 del 11 dicembre 2024

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

E. 1.2

En matière contraventionnelle, l'appel ne peut être formé que pour le grief selon lequel le jugement est juridiquement erroné ou l'état de fait établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit (art. 398 al. 4 CPP).

Le pouvoir d'examen de l'autorité d'appel est ainsi limité dans l'appréciation des faits à ce qui a été établi de manière arbitraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_362/2012 du 29 octobre 2012 consid. 5.2). Il s'agit là d'une exception au principe du plein pouvoir de cognition de l'autorité de deuxième instance qui conduit à qualifier d'appel "restreint" cette voie de droit (arrêt du Tribunal fédéral 1B_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1).

Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable ; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat (ATF 145 IV 154 consid. 1 ; 143 IV 241 consid. 2.3.19).

E. 1.3

Conformément à l'art. 129 al. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), lorsque des contraventions font seules l'objet du prononcé attaqué et que l'appel ne vise pas une déclaration de culpabilité pour un crime ou un délit, la magistrate exerçant la direction de la procédure de la juridiction d'appel est compétente pour statuer (AARP/183/2024 du 24 mai 2024, consid.1.3).

- 5/8 - P/1888/2024

E. 2

2.1.1. L'art. 57 al. 3 LTV punit quiconque, intentionnellement ou par négligence, fait usage d'un véhicule sans détenir de titre de transport valable ou sans y être autrement autorisé. L'art. 11D al. 1 LPG punit celui qui, par la voix, au moyen d'un instrument ou d'un appareil produisant ou amplifiant les sons, avec un instrument ou un appareil dont le fonctionnement ou la manipulation sont bruyants, ou de quelque autre manière, aura troublé la tranquillité publique. L'art. 11D al. 2 dispose que par voie de règlement, le Conseil d'Etat peut interdire des comportements bruyants déterminés, en restreindre l'adoption à certains lieux, jours ou heures, ainsi que les soumettre à des conditions. Les deux infractions sont punies de l'amende.

2.1.2. L'art. 106 dispose que le montant maximum de l'amende est de CHF 10'000.-. Le juge en fixe le montant en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde

à la faute commise.

L'art. 47 CP prévoit quant à lui que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

E. 2.2

En l'espèce, la faute de l'appelant doit, comme retenu par le premier juge, être qualifiée de faible à moyenne. Il a voyagé à neuf reprises dans un transport public sans s'acquitter du prix du billet, d'une valeur a priori de CHF 3.-, et a contrevenu à sept reprises aux dispositions relatives à son activité de musicien ambulant, le tout pendant une période pénale de 29 mois, soit relativement longue. Il a persisté dans son

- 6/8 - P/1888/2024 comportement, malgré les multiples contrôles et verbalisations dont il a fait l'objet, ce qui dénote un profond manque de considération pour les règles et interdits en vigueur et met en évidence une volonté contraventionnelle élevée.

Si les infractions commises sont, certes, des contraventions et non des délits ou des crimes, raison pour laquelle elles sont précisément sanctionnées de l'amende, l'appelant ne saurait en minimiser les conséquences, notamment en termes de temps et d'énergie qu'elles impliquent ensuite de la part des différents intervenants ayant à les traiter.

Le dénuement invoqué, au demeurant non démontré, ne justifie pas que l'appelant ne se soit pas conformé à ces règles et interdits. Sa situation précaire explique ainsi sans doute ses agissements mais ne les excuse pas. Il peut être retenu, s'agissant au moins de son activité de musicien, que les infractions commises l'ont été pour améliorer sa condition financière, mais que ce but pouvait être cherché et atteint dans des lieux et à des conditions rendant cette activité légale. Il a ainsi agi par convenance personnelle. Sa collaboration ne peut être qualifiée, faute d'audition au cours de la procédure, même s'il pourra être tenu compte de ce qu'il n'a jamais contesté les infractions reprochées. Il y a concours d'infractions, facteur aggravant (art. 49 CP). Les différentes infractions commises sont de gravité sensiblement équivalentes. Il pourra ainsi être retenu une peine de base de CHF 160.- pour les faits du 30 septembre 2021, qui sera augmentée de CHF 80.- pour chacune des huit autres infractions à la LTV (peine hypothétique de 160.- pour chacune d'elles) et de CHF 75.- pour les sept infractions à la LPG (peine hypothétique de CHF 150.- pour chacune d'elles), soit un

montant total de CHF 1'325.-. Toutefois, l'amende globale de CHF 1'200.- prononcée par le TP sera confirmée, eu égard à l'interdiction de la reformation in pejus, tout comme la peine privative de liberté de substitution de 12 jours.

E. 3

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP). *

* * * *

- 7/8 - P/1888/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.